

**Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Tuyauterie

Classification

Pression maximale  
admissible

PS

Température

Catégorie

**Référence directive :**

Article 1 § 2.3- 97/23/CE

Article 1 § 2.4- 97/23/CE

Annexe I § 3.3, 3.4-  
97/23/CE

Annexe I § 2.1- 97/23/CE

**Accepté par le CLAP :****25/11/2004****Sujet :** Classification – Classement des tuyauteries**Question :** Comment déterminer la catégorie d'une tuyauterie prévue pour plusieurs points de fonctionnement Pression/température ?**Réponse :**

La catégorie, fonction de PS, sera basée sur la valeur la plus élevée de la pression (voir aussi CLAP 232 - Orientation 2/28).

Note : la température est également à prendre en compte si elle modifie l'état du fluide (vapeur/liquide) ou si elle modifie le groupe de fluide (point d'éclair, voir CLAP 166 - Orientation 2/20).

Il convient par ailleurs de prendre en compte les différents couples Pression/température pour le calcul des composants et pour la détermination de la pression d'épreuve.

Il est recommandé, qu'au niveau du marquage, la valeur de température correspondant à PS soit associée à la valeur de PS et que la valeur maximale de température soit indiquée avec la valeur de la pression correspondante (voir CLAP 191 - Orientation 8/12).

Les instructions de service devront indiquer ces différentes conditions de fonctionnement.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Ajout de la note et suppression des références au GTP.